

examine la loi naturelle et son autorité, la règle des actes de l'homme, la sanction des peines et des récompenses, et ajoute :

“ Il suit de là que la loi naturelle n'est autre chose que la loi éternelle, gravée chez des êtres doués de raison et les inclinant vers l'acte et la fin qui leur conviennent ; et celle-ci n'est elle-même que la raison éternelle de Dieu, créateur et modérateur du monde.”

Pour guider la volonté de l'homme, le Pape démontre la puissance de la *grâce divine* qui éclaire l'intelligence et incline sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rendant ainsi plus facile l'exercice de notre liberté naturelle, puis il s'exprime en ces termes :

“ Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus, il est facile de l'appliquer aux hommes qu'unit entre eux la société civile. Car ce que la raison et la loi naturelle font pour les individus, la loi humaine, promulguée pour le bien commun des citoyens, l'accomplit pour les hommes vivant en société. Mais, parmi les lois humaines, il en est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction convenable. De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes ; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie et le mal en désaccord avec cette nature ; mais tout cela est antérieur à la société humaine elle-même et doit absolument être rattaché à la loi naturelle. Comme on le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine ; mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste qui découle de la loi naturelle elle-même et de la loi éternelle. Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisible.

“ Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plein pied du droit naturel ; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. Ainsi, la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publiques ; dans quelle mesure, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la nature. Or, ces règles particulières de conduite, créées par une raison prudente et intimées par un pouvoir légitime, constituent ce que l'on appelle proprement une loi humaine. Visant la fin propre de la communauté, cette loi ordonne à tous les citoyens d'y concourir, leur interdit de s'en écarter, et, en tant qu'elle suit la nature et s'accorde avec ses prescriptions, elle nous conduit à ce qui est bien et nous détourne